



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DU STATIONNEMENT DANS LA RUE  
FRANÇOIS ISAUTIER LE MARDI 02 JUIN 2026**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

**VU** le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

**VU** le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

**VU** l'arrêté municipal DRH2026-1739 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

**VU** la demande de l'**association ASETIS** en date du 04 Mai 2026;

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **SEMAINE DE LA SANTÉ SEXUELLE** » organisée par l'**association ASETIS**, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement dans la rue François Isautier à Saint-Pierre, **le mardi 02 Juin 2026**;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> / STATIONNEMENT**

**-Le mardi 02 Juin 2026 de 06h00 à 17h00** les places de stationnement dans la rue François Isautier portion comprise entre la rue des Bons Enfants et la Maison de l'Enfance sont réservées à l'**organisateur**.

*Les espaces seront matérialisés par rubalise.*

**ARTICLE 2/** Les Services Techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

**ARTICLE 3/** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 4/** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière



**ARTICLE 5/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 6/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et **l'organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché sur le site.

Fait à Saint-Pierre, le 1 JUN 2026

David LORION



Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

Magalie POTHIN